



Centrale des syndicats  
du Québec

---

## Règles d'éthique et de fonctionnement du Conseil général

Les membres du Conseil général affirment l'importance qu'ils accordent dans leurs débats au respect des personnes et des opinions.

**Révisées en octobre 2018**

**D13196**

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>RÈGLES D'ÉTHIQUE .....</b>	<b>3</b>
1.	LE DOUBLE DEVOIR DE REPRÉSENTATION .....	3
2.	LE RÔLE DE DIRECTION SYNDICALE .....	4
3.	LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DÉBAT ET DE DÉCISION .....	4
4.	LA DISSIDENCE.....	5
5.	LES CONSULTATIONS.....	6
6.	LA PRÉSENCE DES SYNDICATS AFFILIÉS AUX INSTANCES DE LA CSQ .....	8
<b>B.</b>	<b>RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>9</b>
1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	9
1.1	Définitions .....	9
1.2	Participation, droit de parole et de vote au Conseil général .....	10
1.3	Inscriptions .....	11
1.4	Assemblée .....	11
1.5	Ordre du jour et horaire .....	12
1.6	Quorum .....	12
1.7	Présidence des débats.....	13
1.8	Responsable du scrutin .....	14
2.	DÉROULEMENT DES DÉBATS.....	14
2.1	Les étapes.....	14
2.2	La présentation du sujet.....	15
2.3	Les ateliers.....	15
2.4	Le comité plénier de clarification.....	16
2.5	Le comité plénier d'échanges.....	17
2.6	Le comité plénier d'annonce de propositions.....	17
2.7	Réouverture du comité plénier d'annonce des propositions .....	18
2.8	Le comité plénier de présentation des propositions .....	19
2.9	La délibérante.....	19
2.10	Les derniers droits de parole.....	20
2.11	Le vote .....	20
2.12	La dissidence .....	21
3.	PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE .....	21
3.1	Les interventions .....	21
3.2	Appel d'une décision de la présidence.....	22
3.3	Suspension des règles .....	22
3.4	Tableau-synthèse des règles de procédure .....	22
4.	PROCÉDURE D'ÉLECTION – MEMBRES DES COMITÉS DU CONSEIL GÉNÉRAL .....	27
4.1	Droit de vote .....	27
4.2	Élections .....	27
4.3	Scrutin .....	28

## **A. RÈGLES D'ÉTHIQUE**

À l'issue du débat sur la gouverne démocratique, le Conseil général a adopté les règles suivantes à propos du rôle et des responsabilités des personnes siégeant aux instances de la CSQ.

### **1. LE DOUBLE DEVOIR DE REPRÉSENTATION**

Le double devoir de représentation consiste à représenter ses membres auprès de l'organisation et l'organisation auprès de ses membres.

Il engage à ce qui suit :

a) Quand il s'agit de représenter les membres auprès de l'organisation :

1. Mener les consultations nécessaires.
2. Transmettre les points de vue et positions retenus dans son syndicat à l'instance nationale appropriée.
3. Prendre la parole au besoin, participer activement au débat et à la prise de décision dans un esprit d'ouverture au cheminement collectif.
4. Contribuer à l'émergence de positions ralliantes dans toute la mesure du possible, mais à faire prévaloir autrement les positions formelles adoptées par les membres.

b) Quand il s'agit de représenter l'organisation auprès de ses membres :

5. Défendre et promouvoir les positions arrêtées dans les instances.

En cas de désaccord (sans dissidence), à présenter le plus objectivement possible la proposition retenue et à rechercher le ralliement.

En cas de dissidence, à présenter le plus objectivement possible la proposition retenue et à souscrire au devoir de réserve (voir « La dissidence », point 4).

6. Défendre et promouvoir la Centrale, la qualité de sa démocratie, l'intégralité de sa mission et les trois dimensions de son action syndicale.

7. Favoriser la présence des représentantes et représentants de l'organisation et à assurer que le climat des échanges soit respectueux de ces personnes.
8. S'inscrire à l'intérieur des paramètres retenus pour chacune des consultations votées (Qui? Quand? Comment?).
9. Souscrire et contribuer dans toute la mesure du possible à la réalisation des plans d'action et des opérations spécifiques votés dans le cadre de l'une ou l'autre des trois dimensions de l'action syndicale.

## **2. LE RÔLE DE DIRECTION SYNDICALE**

Le rôle de direction syndicale consiste :

1. À prendre en compte et à refléter les aspirations, les points de vue et les besoins concrets des membres.
2. À faire, auprès des membres, œuvre de conviction aux chapitres des valeurs, de la mission et des trois dimensions de l'action syndicale.

## **3. LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DÉBAT ET DE DÉCISION**

Les principes suivants sont retenus.

1. Le Conseil général garde à l'esprit la décision du Congrès à l'effet de « mieux cibler les activités en élaguant et en renonçant au besoin à traiter certains dossiers » (Décision 4.11 b) du 35<sup>e</sup> Congrès général).

Le Conseil exécutif et le Conseil intersectoriel sont les premiers responsables de la concrétisation de cette décision de Congrès. À cette fin, le Conseil exécutif s'assure d'établir des ordres du jour réalistes, en tenant compte autant du possible que du souhaitable.

Les membres du Conseil général doivent faire preuve de la même rigueur face aux propositions d'ajouts.

2. Toutes les participantes et tous les participants au Conseil général s'assurent de livrer toutes les informations pertinentes et d'examiner les principales options possibles en recourant, au besoin, à des présentations contradictoires.
3. Afin que le Comité plénier d'échanges éclaire les propositions à mettre formellement au jeu, « les recommandations » du Conseil

exécutif ou du Conseil intersectoriel accompagnant les documents acheminés par anticipation ou déposés sur les lieux de la réunion ont un caractère provisoire.

4. Les membres du Conseil général s'expriment sur la faisabilité de l'opération ou le degré de conviction éprouvé par rapport à l'orientation proposée.

Le collectif doit pouvoir apprécier, avant de prendre une décision, le degré d'adhésion aux orientations mises de l'avant et l'impact réel qu'on peut escompter des plans d'action et de mobilisation proposés.

5. Les membres du Conseil général profitent du Comité plénier quand ils défendent des positions divergentes pour annoncer ou suggérer les solutions de compromis qui pourraient être jugées satisfaisantes.
6. Ils rechercher les compromis acceptables afin de parvenir, dans la mesure du possible, à de larges consensus.

#### **4. LA DISSIDENCE**

Le Conseil général reconnaît que l'expression de la dissidence est un droit et un devoir. En conséquence,

1. Quand un membre du Conseil général estime que le désaccord est si important qu'il rend impossible, momentanément ou durablement, toute perspective de ralliement, elle ou il a le droit et le devoir d'exprimer sa dissidence.
2. La dissidence ayant le caractère de gravité que l'on sait, pour l'ensemble de l'organisation, le Conseil général doit en être prévenu avant de prendre une décision.
3. On ne saurait admettre quelque reproche, raillerie, intimidation ou représailles à l'égard des membres dissidents.

Le Conseil général devient dans les faits le lieu où devront être traités et réglés les cas de non-respect du droit à la dissidence sous quelque forme qu'il se manifeste.

4. La dissidence délie de l'obligation de défendre l'orientation ou de réaliser l'action ou l'opération votée à la majorité. Elle ne délie pas de l'obligation de transmettre l'information avec objectivité.

5. La dissidence n'autorise pas les dénonciations publiques ni la remise en question fondamentale de la valeur de l'organisation et de son caractère démocratique.
6. La dissidence permet de demander une reconsidération à la même réunion du Conseil général, la reprise du débat à une autre réunion du Conseil général ou l'inscription du sujet au Congrès général, si cela était de son ressort, ou de demander que le Conseil permanent de conciliation siège et entende le point de vue du ou des affiliés dissidents.
7. Elle ne libère pas de l'obligation, fut-elle morale, de contribuer à l'émergence d'une solution de compromis qui serait notamment avancée par le Conseil permanent de conciliation.

Le recours à ce mécanisme pourra revêtir un caractère obligatoire. Cependant, il n'en va pas de même pour le résultat de la conciliation. Les rapports, suggestions ou propositions de compromis seront soumis au Conseil général.

## **5. LES CONSULTATIONS**

Le Conseil général convient des orientations suivantes en ce qui concerne les consultations.

1. Convenir de paramètres encadrant les grandes consultations en tenant compte des différents enjeux.
  - Déterminer les objets des grandes consultations.
  - Décider à qui chacune d'elles s'adresse, structures ou membres.
  - Établir des modalités et un échéancier réalistes.
  - Décider de la portée à donner aux résultats.
2. Rejoindre les membres et s'assurer de l'enracinement des positions retenues.
3. Accepter d'innover, d'expérimenter différents modèles de consultation et évaluer collectivement ces expériences.
4. Le référendum
  1. Le Congrès ou le Conseil général de la CSQ pourront commander un référendum auprès de l'ensemble des membres des syndicats affiliés.

Cette procédure exceptionnelle de prise de décision exclut nommément les décisions à l'effet de recourir ou non à la grève et ne pourra être utilisée que dans la mesure où elle constituera une manière valable de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) La décision à prendre pourrait infléchir l'un des principes de base de l'organisation;
  - b) La proposition mise de l'avant serait irréalisable sans une véritable adhésion de la majorité des membres;
  - c) Le mandat obtenu par voie référendaire constituerait la seule assise suffisante pour trancher une question délicate;
2. Le Conseil général, qu'il décide lui-même de l'opportunité de commander un référendum ou qu'il en reçoive le mandat par le Congrès :
- déterminera le moment et les modalités;
  - commandera les instruments d'information et de débats appropriés;
  - adoptera formellement la question;
  - recevra et proclamera les résultats obtenus.

Les syndicats affiliés :

- procéderont à la tenue du référendum au moment et selon les modalités retenus par le Conseil général;
  - diffuseront les instruments d'information et conduiront les débats appropriés dans leur milieu;
  - dépouilleront et achemineront les résultats obtenus.
3. Les résultats obtenus selon les mécanismes prévus lieront absolument l'organisation.
4. Le Conseil général engage les syndicats affiliés à prévoir d'ores et déjà les modifications qu'il conviendra d'apporter à leurs statuts d'ici le Congrès de 2003, alors que la CSQ modifiera ses propres statuts.

5. Cependant, d'ici à ce que les modifications statutaires soient faites, le Conseil général pourrait tout de même commander (au sens de ce qui précède) une consultation de cette nature, si l'une ou l'autre des situations prévues en 1. se présentait.

## **6. LA PRÉSENCE DES SYNDICATS AFFILIÉS AUX INSTANCES DE LA CSQ**

Le Conseil général a confié au Conseil intersectoriel le mandat de coordonner l'élaboration d'un plan triennal dans chaque fédération en vue de maintenir ou d'améliorer la participation de ses syndicats affiliés aux instances de la CSQ et, notamment, au Conseil général.



## **B. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

### **Note**

Les caractères italiques représentent les dispositions des statuts de la Centrale ayant une incidence sur le fonctionnement du Conseil général. Elles ne font pas partie des règles de fonctionnement. Elles y apparaissent seulement à titre informatif.

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Définitions**

Dans les présentes règles, les termes suivants signifient :

##### **1.1.1 Assemblée du Conseil général**

Instance qui gouverne la Centrale entre ses congrès. Chaque assemblée ordinaire ou extraordinaire a une durée déterminée selon l'avis de convocation et dispose des sujets inscrits au projet d'ordre du jour. Chacune des journées comporte une ou plusieurs séances dont la durée peut varier entre trois et six heures.

##### **1.1.2 Atelier**

Un groupe de travail restreint, siégeant au besoin, pour prendre connaissance de l'information, comprendre les dimensions d'un problème, poser des questions et s'exprimer sur les sujets mis en discussion.

##### **1.1.3 Comité de l'ordre du jour**

1.1.3.1 Le Comité de l'ordre du jour est composé :

- des personnes élues à la présidence des débats par le Conseil général;
- de la présidence de la Centrale ou d'un autre membre du Conseil exécutif désigné à cet effet;
- de la direction générale.

1.1.3.2 Le Comité de l'ordre du jour a pour fonction de conseiller la présidence des débats sur toute question liée au déroulement du Conseil général.

#### 1.1.4 **Majorité**

La majorité des mandats exprimés.

#### 1.1.5 **Majorité aux deux tiers**

Les deux tiers des mandats exprimés.

#### 1.1.6 **Mandats exprimés**

Le total des mandats favorables à l'adoption ou au rejet de la proposition.

### 1.2 **Participation, droit de parole et de vote au Conseil général**

#### 1.2.1 **Participation**

##### 1.2.1.1 Membres du Conseil général

*Le Conseil général est composé :*

1. *des membres du Conseil exécutif ;*
2. *des autres membres du Conseil intersectoriel ;*
3. *des personnes que les syndicats affiliés délèguent ;*
4. *des personnes que délègue l'association affiliée, celle-ci ayant droit à un maximum de cinq (5) personnes. ... (art. 6.02 des statuts).*

##### 1.2.1.2 Observatrices ou observateurs

Le personnel de la Centrale ou des organismes affiliés, les membres de ces organismes qui ne sont pas membres du Conseil général et les membres des comités de la Centrale peuvent assister au Conseil général à titre d'observatrices ou d'observateurs.

##### 1.2.1.3 Personnes invitées

Les personnes qui obtiennent une autorisation de la Direction générale peuvent assister à une ou plusieurs séances du Conseil général.

#### 1.2.2 **Droit de parole**

Les membres du Conseil général, les observatrices et les observateurs ont droit de parole. Les personnes invitées n'ont pas droit de parole. Cependant, une personne invitée peut être autorisée à s'adresser à l'assemblée au moment prévu lors de l'adoption de l'ordre du jour.

### 1.2.3 **Droit de vote**

Seuls les membres du Conseil général ont droit de vote.

## 1.3 **Inscriptions**

Pour participer à une assemblée du Conseil général, les participantes et les participants doivent s'inscrire. Cette inscription doit se faire avant l'ouverture de la première séance de travail. Toutefois, les participantes et participants qui arrivent en cours d'assemblée doivent également s'inscrire.

## 1.4 **Assemblée**

### 1.4.1 **Convocation**

*Le Conseil général doit être convoqué au moins deux fois par année...*

*Pour une assemblée ordinaire, l'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Conseil au moins dix (10) jours avant l'assemblée.*

*Pour une assemblée extraordinaire, ses membres sont avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. (art. 6.07 des statuts)*

*... Plus particulièrement, le Conseil exécutif : ... b) décide de la convocation des assemblées ordinaires ... du Conseil général ; il peut décider de la convocation des assemblées extraordinaires ; ... (art. 7.03 des statuts)*

### 1.4.2 **Documentation**

1.4.2.1 Les documents du Conseil général sont expédiés aux syndicats affiliés au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

1.4.2.2 Lorsque les documents ne sont pas expédiés dans les délais, le sujet ne peut être traité dans la même séance que celle où a lieu le dépôt, sauf si la majorité des membres du Conseil général en décide autrement.

1.4.2.3 Les documents qui ne sont pas expédiés aux membres dans les délais sont disponibles à la table d'inscription du Conseil général.

Il n'y a aucune distribution de document durant une séance du Conseil général, à moins que la présidence le juge indispensable à la poursuite des débats. Il y a alors suspension de la séance pour permettre cette distribution.

- 1.4.2.4 La page couverture d'un document soumis au Conseil général porte une cote et la mention « Information », « Échange » ou « Proposition ». Un document pour information est déposé sans présentation ni échange.

## **1.5 Ordre du jour et horaire**

- 1.5.1 Le projet d'ordre du jour et d'horaire est sous la responsabilité du Conseil exécutif. Il prévoit le temps alloué à chaque sujet à l'ordre du jour. Il est préparé par la Direction générale qui l'expédie aux affiliés avec l'avis de convocation.
- 1.5.2 Si un affilié veut inscrire un sujet à l'ordre du jour, il doit en aviser la Direction générale suffisamment tôt pour que la question soit inscrite au projet d'ordre du jour accompagnant les documents expédiés aux syndicats affiliés.
- 1.5.3 Un projet définitif est remis sur place à l'ouverture du Conseil général. Ce projet doit indiquer les pauses santé et, pour chaque sujet inscrit, la mention information, échange ou décision, selon le cas, et préciser le temps de présentation.
- 1.5.4 Tout sujet non soumis dans les délais mentionnés précédemment doit être présenté sur place et recueillir le vote de la majorité pour être inscrit à l'ordre du jour.
- 1.5.5 Après l'adoption de l'ordre du jour et de l'horaire, une modification peut y être apportée sur recommandation de la présidence des débats, après consultation du Comité de l'ordre du jour. Une modification peut également être apportée à la suite d'une reconsidération, conformément aux présentes règles de fonctionnement.
- 1.5.6 Malgré ce qui précède, le projet d'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire du Conseil général est fermé. Il ne peut être ni modifié, ni amendé.

## **1.6 Quorum**

- 1.6.1 *Le quorum du Conseil général est de quarante pour cent (40 %) de ses membres détenant la moitié des mandats établis selon les modalités de l'article 6.05. (art. 6.06 des statuts)*
- 1.6.2 L'assemblée débute au moment où le quorum est atteint.

- 1.6.3 À la demande d'un membre du Conseil général, la présidence des débats vérifie le quorum. Cette demande peut être faite soit durant un comité plénier d'annonce, soit durant la délibérante, mais avant l'exercice des derniers droits de parole.
- 1.6.4 En tout temps, après consultation du Comité de l'ordre du jour, la présidence des débats peut vérifier le quorum.
- 1.6.5 La présidence des débats vérifie le quorum à la suite d'un vote pour lequel le total des mandats (pour, contre, abstentions) est ou semble être inférieur au nombre de mandats requis pour constituer le quorum de l'assemblée. Toutefois, la vérification du quorum n'a pas pour effet d'invalider le résultat du vote.
- 1.6.6 Lorsque le quorum doit être vérifié, la présidence des débats doit laisser s'écouler une période de cinq minutes pour permettre aux membres temporairement absents de la salle des débats de la réintégrer avant de procéder à la vérification formelle du quorum.
- 1.6.7 Lors de la vérification formelle du quorum, si le nombre requis n'est pas atteint, il y a suspension de la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint de nouveau. Cependant, si la vérification du quorum s'effectue au cours de la dernière séance du Conseil général, l'assemblée est levée.

## **1.7 Présidence des débats**

- 1.7.1 À chaque année, au début de sa première assemblée ordinaire, le Conseil général désigne, sur recommandation du Conseil exécutif, les personnes nécessaires pour assurer la présidence des débats. Chaque séance est présidée par deux de ces personnes, les autres agissant comme substituts.
- 1.7.2 La présidence a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, se conforme aux règles d'éthique et de fonctionnement et ajourne le débat, si nécessaire. Elle ajourne l'assemblée en quittant le fauteuil. Plus particulièrement :
- elle appelle tout vote et en proclame le résultat;
  - elle ne prend aucune part aux débats;
  - elle décide des questions de procédure, sous réserve d'un appel de sa décision par l'assemblée;
  - elle n'a pas à quitter le fauteuil, lorsqu'on en appelle d'une de ses décisions;

- elle prend à sa charge une décision du Comité de l'ordre du jour, laquelle devient sa décision;
- elle prolonge le temps alloué à une étape de la décision conformément aux règles;
- elle consulte le Comité de l'ordre du jour et rend une décision, en cas de difficulté relative à la procédure.

## **1.8 Responsable du scrutin**

- 1.8.1 Pour assurer le bon fonctionnement lors d'un comptage des votes, d'un vote secret ou d'une vérification du quorum, la Direction générale doit assurer la présence d'une ou d'un responsable du scrutin.
- 1.8.2 Cette ou ce responsable doit s'adjoindre une équipe d'au moins trois scrutatrices ou scrutateurs, choisis généralement parmi le personnel de la Centrale présent à l'assemblée du Conseil général.

## **2. DÉROULEMENT DES DÉBATS**

### **2.1 Les étapes**

- 2.1.1 Le débat sur un sujet soumis au Conseil général pour décision peut comporter les étapes suivantes :
- la présentation du sujet;
  - des ateliers, s'il y a lieu;
  - un comité plénier de clarification;
  - un comité plénier d'échanges;
  - un comité plénier d'annonce de propositions;
  - une période d'appropriation et d'ajustement des propositions, s'il y a lieu;
  - une réouverture du comité plénier d'annonce, s'il y a lieu;
  - le comité plénier de présentation des propositions;
  - la délibérante;
  - les derniers droits de parole;
  - le vote;
  - la dissidence, s'il y a lieu.
- 2.1.2 Un sujet soumis pour échange comporte les étapes suivantes :
- la présentation du sujet;
  - un comité plénier de clarification;
  - un comité plénier d'échanges.

Un sujet soumis pour échange peut se transformer en sujet pour décision à la suite de l'adoption par l'assemblée d'une proposition en ce sens votée à la majorité.

2.1.3 Afin de respecter le temps alloué à chacun des sujets à l'ordre du jour, la présidence des débats détermine la durée de la présentation du sujet, du comité plénier de clarification, du comité plénier d'échanges, du comité d'appropriation et d'ajustement des propositions, s'il y a lieu, et de la délibérante et en informe l'assemblée.

2.1.4 Une période de concertation (murmure) peut être demandée par un membre du Conseil général à tout moment, la durée de cette période est déterminée par la présidence des débats qui en informe l'assemblée. Cette proposition ne peut être ni débattue ni amendée.

## **2.2 La présentation du sujet**

2.2.1 Tout sujet inscrit à l'ordre du jour pour échange ou décision est présenté par une ou des personnes-ressources.

2.2.2 Le temps alloué aux personnes-ressources pour la présentation d'un sujet est communiqué à l'assemblée par la présidence des débats.

2.2.3 Lorsque la présentation du sujet est faite à l'aide d'un document, les personnes-ressources attirent l'attention sur les aspects fondamentaux et présentent les recommandations, le cas échéant. Il ne doit pas y avoir de lecture de document. Lorsque cela s'y prête, l'audiovisuel peut être utilisé.

## **2.3 Les ateliers**

2.3.1 Un sujet peut être présenté et discuté en ateliers, pourvu que cela ait été prévu au projet d'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation du Conseil général. Ce dernier peut renoncer au travail en ateliers par un vote à la majorité lors de l'adoption de l'ordre du jour.

2.3.2 Aux fins d'assurer leur bon fonctionnement, des animatrices ou animateurs et des personnes-ressources sont désignés pour chacun des ateliers.

2.3.3 Le rôle des animatrices ou animateurs consiste à :

- présenter les personnes-ressources;
- préciser le déroulement du travail en ateliers;

- situer le groupe quant aux objectifs poursuivis;
- rappeler au groupe la tâche à accomplir;
- accorder les droits de parole et, au besoin, susciter la discussion;
- resituer le groupe en cours de route, si nécessaire;
- procéder aux synthèses nécessaires.

2.3.4 Après le travail en ateliers, un rapport est présenté au Conseil général. Si ce dernier conclut qu'il est nécessaire de poursuivre la discussion en comité plénier d'échanges, la décision à cet effet se prend à la majorité.

2.3.5 Dans le cas d'un sujet soumis au Conseil général pour décision, le comité plénier d'annonce de propositions suit le rapport des ateliers et, s'il y a lieu, le comité plénier d'échanges.

## **2.4 Le comité plénier de clarification**

2.4.1 Ce comité ne vise qu'à obtenir des clarifications sur la présentation. Les commentaires, opinions et éléments d'argumentation n'y sont pas recevables.

La présidence détermine la durée de ce comité et en informe l'assemblée. Le temps accordé aux questions de l'assemblée est approximativement le tiers du temps alloué.

2.4.2 Les personnes ayant le droit d'intervenir au Conseil général formulent une ou des questions de clarification, en indiquant, si possible, à qui la ou les questions s'adressent. Une seule intervention d'une durée de deux minutes est permise.

2.4.3 Après avoir recueilli un certain nombre de questions, et en tenant compte de la règle du tiers, la présidence des débats indique à l'assemblée le temps de réponse qu'elle accorde aux personnes-ressources. Ces dernières se répartissent les questions et y répondent clairement et succinctement. La présidence des débats annoncera que le temps est écoulé, mais qu'elle accorde une minute pour conclure avant de fermer le micro.

2.4.4 Pour certains dossiers plus complexes, tels le plan d'action, le budget..., le comité de clarification peut être intégré au comité plénier d'échanges. La présidence en décide et en informe l'assemblée.

2.4.5 Lorsque le temps alloué au comité plénier de clarification est écoulé, on passe automatiquement au comité plénier d'échanges.



S'il y a encore des délégués au micro, qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence des débats informe le Conseil général que le comité de clarification est prolongé afin que les délégués déjà présents au micro puissent intervenir.

## **2.5 Le comité plénier d'échanges**

2.5.1 La présidence des débats détermine le temps alloué aux échanges et en informe l'assemblée. Le temps accordé aux interventions de l'assemblée est approximativement des deux tiers du temps alloué.

2.5.2 Les personnes ayant le droit d'intervenir au Conseil général peuvent exprimer leurs impressions, opinions, commentaires ou questions. Une seule intervention d'une durée de trois minutes est permise.

2.5.3 En tenant compte de la règle des deux tiers, la présidence offre à chacune des personnes qui portent le dossier un droit de parole de trois minutes après quelques interventions de la salle pour des réactions ou des réponses succinctes. Ce droit de parole peut être cédé à une autre des personnes-ressources.

À l'issue de ce comité, la personne principale responsable politique de ce dossier dispose de cinq minutes pour conclure les échanges. Ce temps peut être cédé ou partagé.

2.5.4 Lorsque le temps alloué au comité plénier d'échanges est écoulé, on passe automatiquement au comité d'annonce de propositions.

S'il y a encore des délégués au micro, qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence des débats informe le Conseil général que le comité plénier d'échanges est prolongé afin que les délégués déjà présents au micro puissent intervenir.

## **2.6 Le comité plénier d'annonce de propositions**

2.6.1 Les membres énoncent leur(s) proposition(s). Aucune explication ni aucune présentation n'est permise à cette étape. Le texte de toute proposition doit être remis à la présidence des débats.

2.6.2 Le sens des votes : deux types de proposition

Le Conseil général précise le degré d'attente de cohésion par des formulations différentes de propositions et convient, selon ces deux modèles, de ce que voter veut alors dire.

<b>Le Conseil général recommande ou engage les affiliés à ...</b>	<b>Le Conseil général invite les affiliés à ...</b>
<p>a) Voter pour : c'est s'engager formellement à défendre ou à réaliser.</p> <p>b) S'abstenir : c'est indiquer qu'on doute de la valeur de la position ou de la faisabilité de l'opération, mais c'est implicitement se rallier.</p> <p>c) Voter contre : c'est exprimer son opposition à la position ou à l'opération proposées, mais c'est encore implicitement se rallier.</p> <p>d) Le non-ralliement peut et doit s'exprimer sous forme de dissidence.</p>	<p>a) Voter pour : c'est soutenir la proposition et s'engager à réaliser l'action ou l'opération dans son milieu, à la mesure de ses moyens.</p> <p>b) S'abstenir : c'est souscrire moralement à la proposition, mais c'est douter très fort de pouvoir la réaliser dans son milieu. L'abstention délie alors de l'obligation de faire.</p> <p>c) Voter contre : c'est s'opposer à la proposition sur le fond et non pas seulement pour des motifs de faisabilité. A fortiori, on est délié de toute obligation de faire.</p> <p>d) Le droit à la dissidence peut s'exprimer, mais il ne constitue pas un devoir.</p>

2.6.3 *Les membres du Conseil général et la présidence des comités formés par le Conseil général conformément aux alinéas p) et q) de l'article 6.01 peuvent proposer une ou des recommandations au Conseil général et exercer, s'il y a lieu, le dernier droit de parole. Un tel comité peut désigner parmi ses membres une autre personne que la présidence pour agir à ce titre.*

*Toutefois, seuls les membres du Conseil général ont droit de vote.*

*Une observatrice ou un observateur peut également annoncer une proposition. Toutefois, pour être recevable, cette annonce doit être reprise par un membre du Conseil général. La présentation et le dernier droit de parole appartiennent alors à ce dernier. (article 6.04 d) des statuts)*

## **2.7 Réouverture du comité plénier d'annonce des propositions**

2.7.1 Dans le cas où une période de concertation (murmure) est demandée à la fin du comité plénier d'annonce de propositions, ce dernier est rouvert pour recevoir d'éventuelles nouvelles propositions.

## **2.8 Le comité plénier de présentation des propositions**

- 2.8.1 À la fin du comité plénier d'annonce de propositions, ou de sa réouverture le cas échéant, la présidence des débats demande aux membres ayant annoncé une ou des propositions d'en faire la présentation. Une proposition annoncée par un membre et qui n'est pas présentée peut être reprise et présentée par un autre membre du Conseil général. Dans ce cas, le dernier droit de parole appartient à ce membre.
- 2.8.2 Un membre dispose de deux minutes pour présenter sa proposition. S'il en a annoncé plus d'une, il dispose de trois minutes.
- 2.8.3 Après la présentation, la présidence des débats recueille le nom d'un membre qui appuie. En l'absence d'appui à une proposition, celle-ci n'est retenue ni pour débat ni pour décision.
- 2.8.4 La présidence des débats détermine, si possible, après la présentation des propositions, mais au plus tard avant l'expression des derniers droits de parole, l'ordre dans lequel les propositions seront soumises au vote et en informe l'assemblée.

## **2.9 La délibérante**

- 2.9.1 La présidence détermine la durée de la délibérante et en informe l'assemblée.
- 2.9.2 Les personnes interviennent en se prononçant pour ou contre l'adoption des propositions ou elles annoncent qu'elles seront dissidentes ou qu'elles s'abstiendront selon le sens qu'elles désirent donner à leur vote. Une seule intervention d'une durée de deux minutes est permise.
- 2.9.3 Seules les propositions de dépôt, de référence, de remise à date fixe ainsi que les demandes de vote scindé sont recevables à cette étape.
- 2.9.4 Un membre peut demander le vote au cours de la délibérante à la condition de formuler sa demande à son tour de parole, sans prendre part au débat. Cette demande ne requiert aucun appui et la présidence des débats soumet la demande au vote. Si la demande est adoptée à la majorité des deux tiers, on passe immédiatement aux derniers droits de parole.
- 2.9.5 Lorsque le temps alloué à la délibérante est écoulé, on passe automatiquement aux derniers droits de parole.

S'il y a encore des délégués au micro, qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence des débats informe le Conseil général que la délibérante est prolongée afin que les délégués déjà présents au micro puissent intervenir.

## **2.10 Les derniers droits de parole**

- 2.10.1 La présidence des débats offre un dernier droit de parole d'une durée de deux minutes aux membres ayant présenté une ou des propositions qui ont fait l'objet d'opposition en délibérante. Ces membres n'interviennent que sur leur(s) proposition(s) et sur celle(s) qui ont un impact direct sur elles.
- 2.10.2 Aucune autre intervention n'est recevable lorsque les derniers droits de parole sont appelés.
- 2.10.3 Les derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre préalablement déterminé par la présidence des débats. Toutefois, le tout dernier droit de parole revient au membre ayant proposé la ou les propositions principales.

## **2.11 Le vote**

- 2.11.1 La présidence appelle le vote immédiatement après l'exercice des derniers droits de parole. Aucune intervention n'est recevable avant la fin du déroulement du vote.
- 2.11.2 Tout vote se prend à main levée, sauf si un membre demande le vote secret ou le vote nominal. L'appui de 25 membres est requis pour que le vote secret soit accordé. Le vote nominal requiert l'appui de la majorité.
- 2.11.3 *Les décisions du Conseil général se prennent à la majorité des mandats ... (article 6.05 des statuts), sous réserve des articles des présentes règles de fonctionnement qui requièrent une majorité plus élevée.*
- 2.11.4 La présidence des débats appelle les votes et en annonce les résultats.
- 2.11.5 Lorsqu'il y a un doute sur le résultat d'un vote à main levée, la présidence des débats peut demander la reprise du vote. Si le doute persiste, la présidence demande à la personne responsable du scrutin de procéder au comptage.
- 2.11.6 Le comptage peut également être accordé par la présidence à la suite d'une demande en ce sens formulée par un membre.

- 2.11.7 Le résultat du comptage est final. Toutefois, un membre peut demander un « recomptage ». La présidence des débats peut refuser cette demande si elle la juge futile.
- 2.11.8 La conduite du vote secret est menée par la personne responsable du scrutin. Celle-ci transmet le résultat à la présidence des débats qui le communique aussitôt à l'assemblée.
- 2.11.9 Le vote nominal s'exerce par l'appel du nom des membres inscrits, conformément à l'article 1.3 des présentes règles. Ils vont au micro et déclarent qu'ils sont pour ou contre la proposition ou qu'ils s'abstiennent.
- 2.11.10 En tout temps, pour exercer son droit de vote, un membre doit produire le certificat attestant de son statut et du nombre de mandats qu'il détient.

## **2.12 La dissidence**

- 2.12.1 Un membre désirant enregistrer sa dissidence doit le faire lorsque l'étape du vote est complétée. Il doit s'identifier (nom et organisme) et indiquer de façon précise sur quelle décision porte sa dissidence, laquelle est enregistrée et publiée dans le recueil des décisions du Conseil général.
- 2.12.2 La dissidence peut être motivée par écrit seulement. Pour être consignée au procès-verbal, la motivation doit parvenir au secrétariat cinq jours ouvrables avant l'assemblée qui adoptera le procès-verbal en question.

## **3. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE**

### **3.1 Les interventions**

- 3.1.1 Lors de toute intervention, avant de prendre la parole, une intervenante ou un intervenant doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats et s'identifier (nom, organisme).
- 3.1.2 L'intervenante ou l'intervenant s'adresse à la présidence des débats et non à une personne ou à un groupe de personnes.
- 3.1.3 Une intervenante ou un intervenant ne peut être interrompu, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence des débats ou pour une question de privilège ou un point d'ordre soulevé par une participante ou un participant au sens de l'article 1.2.1 des présentes règles. L'intervenante ou l'intervenant ainsi interrompu attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

### **3.2 Appel d'une décision de la présidence**

- 3.2.1 Un membre du Conseil général peut en appeler de toute décision de la présidence des débats.
- 3.2.2 Lorsqu'il y a appel de sa décision, la présidence des débats dispose de deux minutes pour justifier sa décision. Le membre qui en appelle dispose ensuite de deux minutes pour justifier son appel. Aucune autre intervention n'est recevable.
- 3.2.3 L'appel est décidé par l'assemblée à la majorité. Toutefois, un appel qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir une reconsidération d'une question ou une suspension des règles de fonctionnement requiert une majorité aux deux tiers.

### **3.3 Suspension des règles**

Un membre peut proposer la suspension temporaire des règles qui régissent le fonctionnement du Conseil général. Cette proposition doit être appuyée.

La présidence des débats accorde une période de dix minutes pour débattre du bien-fondé de cette proposition.

Une majorité aux deux tiers est nécessaire pour son adoption.

### **3.4 Tableau-synthèse des règles de procédure**

#### **3.4.1 Note**

Tous les points de procédure suivants se soulèvent au tour de parole régulier de l'intervenante ou l'intervenant, sauf :

- le point d'ordre;
- la question de privilège;
- l'appel de la décision de la présidence;
- l'objection à une question;
- la vérification du quorum.

### 3.4.2 Avant le débat (début de l'assemblée du Conseil général, ou début d'une séance, ou début d'un bloc de discussion)

1.	Ordre du jour et horaire : sujet nouveau (art. 1.5.4)	Vise à faire inscrire un sujet nouveau à l'ordre du jour ou adopter un nouvel horaire	Membre qui propose et membre qui appuie Présentation Débat Majorité
2.	Modification à l'ordre du jour (art. 1.5.5) ou à l'horaire	Vise à faire modifier l'ordre de discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour (après leur adoption) ou l'horaire	Sur présentation de la présidence des débats ou à la demande d'un membre avec appuieuse ou appuieur Débat Majorité aux 2/3
3.	Transformation d'un sujet soumis pour échange en sujet pour décision (art. 2.1.2)	Vise à faire modifier la mention accompagnant un sujet soumis à l'ordre du jour	Membre qui propose et membre qui appuie Débat Majorité
4.	Reconsidération	Reprendre un vote ou toute question au cours d'une même assemblée du Conseil général	Membre qui propose et membre qui appuie Débat Majorité aux 2/3

### 3.4.3 Le débat

5.	Proposition principale	Vise à régler ce qui est discuté par l'assemblée	Membre qui propose et membre qui appuie Débat – amendement Majorité
6.	Amendement	Modifie la proposition principale, retranche, ajoute ou remplace	Membre qui propose et membre qui appuie Débat – amendement Majorité
7.	Sous-amendement	Modifie un amendement, retranche, ajoute ou remplace	Membre qui propose et membre qui appuie Débat Pas d'amendement Majorité

8.	Contre-proposition	Vise à faire adopter une position contraire à celle exprimée dans la proposition principale	Membre qui propose et membre qui appuie Débat – amendement Le vote est d’abord pris sur la principale Majorité
9.	Référence	Pour cesser discussion, référence pour étude, reporter décision ou Pour cesser discussion et référer le sujet à une autre instance Peut être présentée en délibérante	Membre qui propose et membre qui appuie Débat – amendement Majorité
10.	Remise à date fixe (autre séance ou autre assemblée)	Pour cesser discussion et reporter Peut être présentée en délibérante	Membre qui propose et membre qui appuie Débat Peut être amendée Majorité
11.	Dépôt	Pour cesser discussion et reporter décision (écarter définitivement) Peut être présenté en délibérante	Membre qui propose et membre qui appuie Débat Pas d’amendement Majorité
12.	Demande d’une période de concertation (murmure)	Pour accorder un temps de concertation, de réflexion, d’échange, d’appropriation et, d’ajustement à tout moment et sur tous les sujets discutés au CG	À la demande d’un membre du Conseil général La présidence fixe la durée

#### 3.4.4 Ce qui peut interrompre le débat

13.	Objection à une question	Contestation de la recevabilité d’une proposition ou d’un amendement	Membre qui propose et membre qui appuie La présidence s’exprime d’abord Débat de 10 minutes Majorité
14.	Retrait d’une proposition	Appartient à l’assemblée, non au membre qui propose	Pas de débat Majorité



15. Appel de la décision de la présidence (art. 3.2)	Vise à renverser la décision de la présidence	Ne nécessite pas d'appui Pas de débat 2 exposés seulement : la présidence d'abord et le membre qui en appelle ensuite Majorité  Tout appel de la décision de la présidence qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir la reconsidération d'une question ou la suspension des règles doit être traité conformément aux dispositions de la règle (Reconsidération)
16. Question de privilège	Droit des membres ou question matérielle  Lorsqu'un membre est directement interpellé de façon injurieuse ou dont les propos sont dénaturés	Ne nécessite pas d'appui Pas de débat Décision de la présidence
17. Point d'ordre	Fait remarquer à la présidence un manquement à l'ordre	Ne nécessite pas d'appui Pas de débat Décision de la présidence
18. Demande du vote (art. 2.9.4)	Pour cesser la discussion et prendre le vote	Ne nécessite pas d'appui Pas de débat Pas d'amendement Majorité aux 2/3

19. Vérification du quorum (art. 1.6)		À la demande d'un membre du Conseil général Par la présidence après consultation du Comité de l'ordre du jour ; en cas de doute ou si un vote est indicatif
20. Fixation d'ajournement	Fixe le moment de la reprise de la séance ou d'une autre séance à l'intérieur de la même assemblée ou fixe le moment de la reprise de l'assemblée	Membre qui propose et membre qui appuie Débat – amendement Majorité
21. Ajournement	Vise à mettre fin à l'assemblée sans fixer le moment de la reprise	Membre qui propose et membre qui appuie Débat de 10 minutes Majorité
22. Levée de l'assemblée	Vise à mettre fin à l'assemblée du Conseil général	Membre qui propose et membre qui appuie Débat Pas d'amendement Majorité
23. Suspension des règles	Suspend temporairement les règles de procédure	Membre qui propose et membre qui appuie Débat de 10 minutes Majorité aux 2/3

### 3.4.5 Une fois le débat terminé

24. Comptage (art. 2.11.5 et 2.11.6)	Vise à exiger un comptage pour vérifier immédiatement un vote à main levée	Par la présidence en cas de doute Par un membre, la présidence l'accorde
25. Recomptage (art. 2.11.7)	Vise à faire compter immédiatement, de nouveau, un vote déjà compté	Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur Pas de débat La présidence décide

26. Vote secret ou nominal (art. 2.11.8 et 2.11.9)	Visé à faire prendre un vote par scrutin secret ou par appel nominal; peut se demander pendant la délibérante	Appui de 25 membres pour le vote secret Appui de la majorité pour le vote nominal
---	---	--

#### **4. PROCÉDURE D'ÉLECTION – MEMBRES DES COMITÉS DU CONSEIL GÉNÉRAL**

##### **4.1 Droit de vote**

4.1.1 Seuls les membres du Conseil général au sens de l'article 6.02 des statuts ont droit de vote.

4.1.2 Pour exercer un droit de vote, un membre du Conseil général doit produire le certificat attestant son statut et du nombre de mandats qu'il détient.

##### **4.2 Élections**

4.2.1 Un critère de majorité de postes réservés aux femmes est privilégié dans la composition de chacun des comités statutaires ou politiques de la Centrale.

4.2.2 À la première réunion du Conseil général du triennat, un nombre de postes représentant la majorité des postes d'un comité est réservé à des candidatures féminines :

- 1) s'il y a moins ou autant de candidatures féminines que de postes réservés aux femmes, les candidates sont élues par acclamation;
- 2) s'il y a plus de candidatures féminines que de postes réservés aux femmes, il y a élection par scrutin. Sont élues les personnes suivantes :
  - Les femmes ayant obtenu le plus grand nombre de mandats, en nombre nécessaire pour constituer une majorité;
  - Ensuite, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de mandats, indistinctement du sexe des personnes;

À défaut de pourvoir tous les postes réservés aux femmes à la première réunion du Conseil général du triennat, les postes restés vacants seront ouverts à toutes et tous à la réunion suivante.

4.2.3 Aux réunions suivantes du Conseil général, les candidatures féminines auront préséance pour les postes restés vacants, et ce, jusqu'à l'obtention d'une majorité.

- 1) s'il y a moins ou autant de candidatures féminines que de postes réservés aux femmes, les candidates sont élues par acclamation;
- 2) s'il y a plus de candidatures féminines que de postes réservés aux femmes, il y a élection par scrutin. Sont élues les personnes suivantes :
  - Les femmes ayant obtenu le plus grand nombre de mandats, en nombre nécessaire pour constituer une majorité;
  - Ensuite, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de mandats, indistinctement du sexe des personnes;
- 3) S'il n'y a aucune candidature féminine et qu'il y a moins ou autant de candidatures masculines que de postes en élection, les candidats sont élus par acclamation.
- 4) S'il n'y a aucune candidature féminine et qu'il y a plus de candidatures masculines que de postes en élection, on procède par scrutin. Sont élues la ou les personnes qui reçoivent le plus grand nombre de mandats.

4.2.4 S'il se produit une égalité entre des personnes de sorte qu'il soit impossible de déterminer laquelle des candidatures a été choisie pour un des postes, un nouveau tour de scrutin est tenu en conservant les seules candidatures qui ont obtenu un nombre égal de mandats.

### **4.3 Scrutin**

4.3.1 Les scrutatrices ou scrutateurs distribuent les bulletins de vote aux membres selon le nombre de mandats qu'ils détiennent.

4.3.2 Si le nombre de noms sur le bulletin est supérieur au nombre de personnes requis pour un comité, ce bulletin est annulé.